



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CHER

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°18-2016-07-008

PUBLIÉ LE 26 JUILLET 2016

# Sommaire

## **PREFECTURE DU CHER**

18-2016-07-21-004 - avis CDAC 21-07-2016 -Intermarché Mehun-sur-Yèvre (3 pages)

Page 3

PREFECTURE DU CHER

18-2016-07-21-004

avis CDAC 21-07-2016 -Intermarché Mehun-sur-Yèvre



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

PRÉFECTURE  
DIRECTION de la RÉGLEMENTATION  
et des LIBERTÉS PUBLIQUES  
Bureau de la Réglementation Générale  
et des Élections

**Extension d'un supermarché  
INTERMARCHE SUPER et création d'un drive  
à Mehun-sur-Yèvre  
N° PC 018141-16-D0010**

**AVIS**

**La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Cher,**

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 21 juillet 2016, prises sous la présidence de M. Fabrice ROSAY, secrétaire général de la préfecture du Cher, représentant la Préfète empêchée,

Vu le Code de Commerce et notamment ses articles L. 750-1 à L. 752-26, R. 751-1 à R. 752-48,

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises,

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté préfectoral N°2016-1-0454 du 12 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Fabrice ROSAY, secrétaire général de la préfecture du Cher, sous-préfet de l'arrondissement de Bourges ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-1-0601 du 19 juin 2015 modifié portant composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Cher,

Vu la demande de permis de construire déposée le 4 avril 2016 et enregistrée sous le N° PC 018141-16-D0010 par la mairie de MEHUN-SUR-YÈVRE,

Vu la demande transmise par le maire de Mehun-sur-Yèvre le 30 mai 2016, de la SA L'IMMOBILIERE EUROPEENNE DES MOUSQUETAIRES, 24 rue Auguste Chabrières à Paris (75015) en vue d'être autorisée à procéder à l'extension de 495 m<sup>2</sup> de la surface de vente du supermarché INTERMARCHE SUPER portant la surface de vente totale à 4 499 m<sup>2</sup>, et à la création d'un drive de 56 m<sup>2</sup> d'emprise au sol et comprenant une piste de ravitaillement, à Mehun-sur-Yèvre (18500), ZAC des Aillis, sur les parcelles cadastrées section ZL n° 90, 91, 92, 94, 96, 98, 99, 100, 101, 103 et 150,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 précisant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Cher pour l'examen de la demande susvisée,

Vu le rapport d'instruction présenté par la Direction Départementale des Territoires du Cher,

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission assistés de Mme BOURILLON, représentant la directrice départementale des territoires du Cher,

Considérant que la CDAC se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs suivant les critères d'évaluation énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce,

Considérant que les critères de la loi ALUR relatifs à l'emprise du stationnement ne s'appliquent pas aux extensions de bâtiments commerciaux existants réalisés avant le 15 décembre 2000,

Considérant que le projet est conforme au PLU approuvé par la commune de Mehun-sur-Yèvre,

Considérant que la localisation du projet est conforme aux recommandations du SCOT,

Considérant que le site du projet est desservi par les transports collectifs avec un arrêt de bus de la ligne 18 situé à 1 km, que les fréquences de desserte permettent une bonne utilisation de ce mode de transport,

Considérant que les déplacements doux sont possibles, que des trottoirs aménagés sont prévus pour les piétons, mais qu'il n'existe pas d'aménagement pour les cyclistes,

Considérant qu'en termes de places de stationnement le projet répond aux prescriptions du SCOT puisqu'il prévoit 271 places alors que le SCOT en autorise 299,

Considérant que l'emprise foncière du bâti est conforme aux recommandations du SCOT,

Considérant qu'en termes de développement durable, le projet répond à la réglementation RT 2012, sans toutefois préciser le niveau de performance énergétique envisagé, et sans prévoir la mise en place de systèmes intégrant des énergies renouvelables,

Considérant que le projet respecte les préconisations architecturales et paysagères du SCOT, que la surface en espaces verts de pleine terre est supérieure aux prescriptions (22% de l'emprise du projet pour 20% prescrits),

Considérant toutefois que le projet intègre une surface importante d'espaces verts mais que le dossier donne peu d'éléments au niveau de la composition et de la répartition des espèces végétales ainsi que des modalités de leur entretien, qu'il conviendrait en termes d'insertion paysagère de dissimuler le bassin de rétention et la réserve incendie par des végétaux, que ce volet paysager mériterait d'être amélioré,

Considérant que le magasin contribue au développement de la vie locale, qu'il a choisi de collaborer avec plusieurs fournisseurs locaux pour des produits alimentaires,

Considérant que le pétitionnaire a confirmé en séance que le projet n'impactera pas les commerces du centre-ville, qu'il ne portera que sur la gamme sèche existante,

Considérant en matière sociale que ce projet d'agrandissement permettra la création de 2 emplois supplémentaires,

La commission a rendu un avis favorable sur le projet susvisé à l'unanimité des 8 membres présents, 3 membres étaient absents :

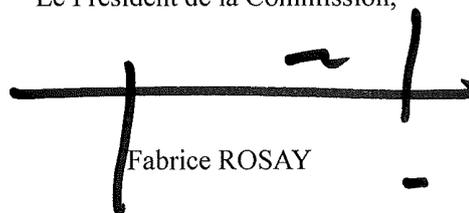
ont donné un avis favorable :

- Mme Elisabeth MATHIEU, adjointe au maire de Mehun-sur-Yèvre
- Mme Véronique FENOLL, Présidente du SIRDAB
- M. Daniel BEZARD, représentant les maires au niveau départemental
- M. Daniel FOURRÉ, représentant le président du conseil départemental
- Mme Ingrid MEERSCHOUT, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs
- Mme Monique GUEGUEN, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs
- Mme Béatrice RENON, personnalité qualifiée en matière de développement durable et de l'aménagement du territoire
- M. Rodolphe CHEMIERE, personnalité qualifiée en matière de développement durable et de l'aménagement du territoire

En conséquence, est accordée à la SA L'IMMOBILIERE EUROPEENNE DES MOUSQUETAIRES, 24 rue Auguste Chabrière à Paris (75015) (j-laurent@mousquetaires.com) l'autorisation de procéder à l'extension de 495 m<sup>2</sup> de la surface de vente d'un supermarché INTERMARCHÉ SUPER portant la surface de vente totale à 4 499 m<sup>2</sup> et à la création d'un drive de 56 m<sup>2</sup> comprenant une piste de ravitaillement, à Mehun-sur-Yèvre (18500), ZAC des Aillis, sur les parcelles cadastrées section ZL n° 90, 91, 92, 94, 96, 98, 99, 100, 101, 103 et 150.

Bourges, le 21 juillet 2016

Le Président de la Commission,



Fabrice ROSAY

***Délai et voie de recours contre la décision de la commission départementale : article L 752-17 I et II du code de commerce***

*I.-Conformément à l'article L. 425-4 du code de l'urbanisme, le demandeur, le représentant de l'Etat dans le département, tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial, tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant peuvent, dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial(\*).*

*La Commission nationale d'aménagement commercial émet un avis sur la conformité du projet aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du présent code, qui se substitue à celui de la commission départementale. En l'absence d'avis exprès de la commission nationale dans le délai de quatre mois à compter de sa saisine, l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial est réputé confirmé.*

*A peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale par les personnes mentionnées au premier alinéa du présent I est un préalable obligatoire au recours contentieux dirigé contre la décision de l'autorité administrative compétente pour délivrer le permis de construire. Le maire de la commune d'implantation du projet et le représentant de l'Etat dans le département ne sont pas tenus d'exercer ce recours préalable.*

*II.-Lorsque la réalisation du projet ne nécessite pas de permis de construire, les personnes mentionnées au premier alinéa du I peuvent, dans un délai d'un mois, introduire un recours contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial.*

*La Commission nationale d'aménagement commercial rend une décision qui se substitue à celle de la commission départementale. En l'absence de décision expresse de la commission nationale dans le délai de quatre mois à compter de sa saisine, la décision de la commission départementale d'aménagement commercial est réputée confirmée.*

*A peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire au recours contentieux.*

***(\*) Secrétariat de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC)***

***Télédoc 121 - Bâtiment Sieyes , 61, boulevard Vincent Auriol 75703 - Paris Cedex 13 ( téléphone 01 44 97 27 27 ) [www.entreprises.gouv.fr](http://www.entreprises.gouv.fr)***